



Fiducies de revenu - Survol du plan d'équité fiscale

par Claude Drapeau, notaire et planificateur financier

OTTAWA COLMATE LA BRÈCHE DANS LES FIDUCIES DE REVENU (*La Presse*, 2 novembre 2006). Il n'en fallait pas moins pour que quelques clients s'inquiètent du sort des fiducies testamentaires créées dans leur testament et du sort de la fiducie familiale s'étant portée acquéreur des actions participantes de leur entreprise familiale. Si leurs fiducies ne sont pas touchées dans l'immédiat, le seront-elles dans un futur plus ou moins prévisible?

Il convient donc de comprendre et d'expliquer les raisons sous-jacentes aux modifications fiscales afin de rassurer nos clients sur la pertinence et la légitimité des fiducies personnelles et des fiducies familiales créées à leur profit et à celui de leurs familles. D'entrée de jeu, les modifications fiscales ne s'appliquent qu'aux fiducies cotées en bourse. Ce n'est évidemment pas le cas des fiducies personnelles et familiales créées pour nos clients et leurs familles.

IMPOSITION D'UNE FIDUCIE

J'ai lu à quelques reprises dans les journaux qu'une fiducie ne paie pas d'impôt : cela n'est pas tout à fait exact. En fait, la fiscalité relative aux fiducies est la suivante :

- Une fiducie est réputée être un particulier aux fins fiscales¹.
- Aux fins d'établir son «revenu total», toute fiducie doit calculer et déclarer son revenu annuel provenant de toutes sources (intérêts, dividendes, gains en capital imposables, loyers, revenu d'entreprise, etc.)².
- Aux fins d'établir son «revenu net», une fiducie peut déduire³ de son revenu total, entre autres mais non limitativement, le total des revenus répartis et attribués aux bénéficiaires.
- Aux fins d'établir le «revenu imposable», la fiducie pourra déduire certaines pertes et certaines autres déductions prévues par la loi.
- Les fiducies testamentaires paient alors un impôt sur le revenu imposable selon les mêmes paliers d'imposition que les particuliers alors que les fiducies non testamentaires sont imposées au taux marginal supérieur des particuliers.

IMPOSITION DES BÉNÉFICIAIRES

Pour le bénéficiaire qui reçoit des revenus d'une fiducie, le principe du conduit⁴ fait que les revenus reçus de la fiducie conserveront la même nature que le revenu initialement gagné. Comme exemple, le revenu sera un revenu de dividendes si la fiducie a gagné un revenu de dividendes et sera un revenu de gains en capital si la fiducie a réalisé un gain en capital.

Ainsi, si une fiducie gagne des revenus de dividendes de 1 000 \$, attribue et paie ce revenu de 1 000 \$ avant la fin de son année d'imposition, le revenu net de la fiducie sera nul. Le revenu imposable de la fiducie sera forcément nul. Le revenu de 1 000 \$ sera imposé au niveau du bénéficiaire qui a reçu ce revenu. Jusque là, tout va bien et il n'y a pas lieu d'intervenir pour modifier le système d'imposition actuel.

Avec le système actuel d'imposition des fiducies, il en résulte donc que les impôts non payés par la fiducie sont imposés au niveau des bénéficiaires au taux d'imposition des bénéficiaires concernés. L'équité fiscale est maintenue puisque le revenu est imposé soit au niveau de la fiducie, soit au niveau des bénéficiaires (soit par une combinaison des deux). On comprend qu'il est fiscalement avantageux, par exemple, pour un homme ou une femme d'affaires, de constituer une fiducie familiale afin qu'elle souscrive aux actions participantes de l'entreprise familiale et qu'elle reçoive des dividendes de l'entreprise familiale. Par la suite, la fiducie familiale distribuera le revenu de dividendes aux enfants majeurs et à charge ou à un conjoint qui n'ont pas d'autre revenu et qui sont bénéficiaires de la fiducie concernée. Cette structure d'affaires permet de fractionner le revenu familial, d'offrir une meilleure gestion fiscale de ce revenu et ainsi d'économiser des milliers de dollars en impôts sur la facture d'impôt familiale par rapport à la facture du seul contribuable qui gagnait auparavant ce revenu.

Une planification financière appropriée permettant une meilleure gestion fiscale du revenu familial ne constitue pas une violation des lois fiscales. Ces planifications familiales ne sont pas visées par les nouvelles règles fiscales applicables aux fiducies de revenu.

POURQUOI LE MINISTRE DES FINANCES A-T-IL MIS FIN AUX AVANTAGES DES FIDUCIES DE REVENU ?

Si l'usage des fiducies ne constitue pas un abus dans l'application ou l'interprétation des lois fiscales, pourquoi le ministre des Finances est-il intervenu pour mettre fin à ces stratégies d'affaires?

Les contribuables canadiens qui reçoivent des revenus distribués par des fiducies de revenu doivent être imposés sur le revenu ainsi reçu selon leur taux d'imposition. Les contribuables dont le revenu est le plus élevé paient des impôts sur leur revenu imposable au taux d'imposition de 46,22 %. Jusque là, c'est équitable, il n'y a pas de pertes de revenus fiscaux. Il faut savoir cependant qu'une large part des participations dans les fiducies de revenu est détenue par des caisses de retraite dont les revenus annuels sont exonérés d'impôt (0 %) comme votre REÉR, et par des investisseurs étrangers payant un faible taux d'imposition au Canada (par ex. 15 % pour un investisseur américain). En toute équité, il est normal qu'un investisseur étranger paie moins d'impôts qu'un citoyen canadien puisqu'il ne consomme pas de services (infrastructures, programmes sociaux, etc.) au Canada. Encore là, le système fiscal produit les résultats escomptés, mais les caisses de retraite étant friandes des revenus plus importants payés par les fiducies de revenu, il en résulte des pertes de revenus fiscaux importantes.

Les entreprises canadiennes exploitées en société (compagnie provinciale ou société fédérale) doivent payer leurs impôts corporatifs avant de verser des dividendes à leurs actionnaires. Tel que vu précédemment, ce n'est pas le cas des fiducies, qui attribuent tous leurs revenus aux détenteurs de parts. Un nombre considérable de grandes entreprises se sont donc légalement converties en fiducies de revenu

en utilisant les lois fiscales à leur avantage, sans autre véritable motif que celui de maximiser la distribution des profits. Il en résulte des pertes fiscales importantes pour le gouvernement ainsi que pour l'ensemble des Canadiens et, cette fois, ça devient moins équitable...

Voici quelques extraits du discours du ministre des Finances du 31 octobre 2006⁴ :

Je suis ici ce soir pour annoncer la mise en œuvre de notre nouveau Plan d'équité fiscale à l'intention des Canadiens. Il s'agit d'un plan qui est conçu de façon à uniformiser le traitement fiscal dont font l'objet les fiducies de revenu et les sociétés.

Les mesures que je propose aujourd'hui sont essentielles à plusieurs égards : elles permettent de rétablir l'équilibre et l'équité du régime fiscal canadien, elles favorisent la croissance et la prospérité continues de notre économie et elles permettent au Canada de s'aligner sur d'autres administrations à l'étranger.

Notre plan est le fruit de plusieurs mois d'examen et d'évaluation consciencieux. Nos mesures sont claires et décisives et sont dans l'intérêt de l'ensemble des Canadiens. Malgré les dispositions du budget de 2006 visant à réduire le taux d'imposition des dividendes de sociétés, le paysage a énormément changé au cours des quelques mois qui se sont écoulés depuis ma nomination à titre de ministre des Finances. Cette année seulement, les entreprises qui ont annoncé leur conversion en fiducie représentent une capitalisation boursière supplémentaire de près de 70 milliards de dollars. La tendance vers l'évitement de l'impôt des sociétés est à la hausse.

D'importantes sociétés canadiennes, exploitées conformément aux règles en vigueur, ont annoncé leur intention de se convertir en fiducies de revenu. Elles se sentent obligées de rechercher un traitement fiscal plus favorable en tirant profit d'une règle fiscale.

Cette tendance se retrouve maintenant au cœur de notre économie industrielle et du savoir. Elle est pour moi une source d'inquiétude croissante. Si les sociétés ne paient pas leur juste part d'impôt, ce fardeau fiscal se retrouvera sur le dos des travailleurs et familles.

Cet état de choses est tout simplement injuste.

PLAN D'ÉQUITÉ FISCALE

Le Plan d'équité fiscale a pour but, entre autres, de mettre un terme aux conversions d'entreprises incorporées en fiducie de revenu (BCE et Telus avaient manifesté l'intérêt de se convertir en fiducies de revenu) et de rééquilibrer l'imposition des revenus gagnés et distribués par les grandes sociétés exploitées sous forme corporative ou sous forme de fiducie de revenu. Nous reproduisons ici des extraits du discours de l'honorable Jim Flaherty :

En premier lieu, le gouvernement propose d'appliquer un impôt sur les sommes distribuées par les fiducies de revenu cotées

en bourse. Cette mesure aura pour effet d'uniformiser le traitement fiscal des fiducies et des sociétés.

Les fiducies de revenu dont les unités sont transigées publiquement pour la première fois après aujourd'hui devront se conformer aux nouvelles mesures à compter de leur année d'imposition 2007. En ce qui concerne les fiducies de revenu existantes, le gouvernement propose de prévoir une période transitoire de quatre ans. Elles ne seront assujetties aux nouvelles règles qu'à compter de leur année d'imposition 2011.

En deuxième lieu, dans le cadre de notre Plan d'équité fiscale, nous réduirons le taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés d'un demi-point à compter du 1^{er} janvier 2011. L'application de cette mesure n'entraînera pas de hausse des recettes de l'État provenant du secteur des entreprises canadiennes.

En troisième lieu, nous augmentons de 1 000 \$ le montant du crédit en raison de l'âge, lequel passera de 4 066 \$ à 5 066 \$ à compter du 1^{er} janvier 2006. Cette mesure permet de consentir un allègement fiscal aux aînés à revenu faible ou moyen.

CONCLUSION

Le Plan d'équité fiscale imposera dorénavant le revenu gagné par la fiducie avant qu'il soit distribué aux détenteurs de parts. Il en résultera un traitement semblable de l'imposition des revenus gagnés par une entreprise incorporée ou par une fiducie de revenu (fiducie d'entreprise). Nous y reviendrons dans une prochaine chronique.

Bien que certains investisseurs canadiens et étrangers soient outrés que les règles fiscales avantageuses des fiducies d'entreprises aient été modifiées, ce Plan d'équité fiscale qui mettra un terme à l'évitement fiscal des grandes entreprises et de leurs actionnaires étrangers est réellement une bonne chose. D'autres pays (USA, Australie) avaient également réglé ce problème fiscal. On ne pourra pas blâmer le gouvernement conservateur d'avoir toléré ces pertes de revenus fiscaux trop longtemps. Il fallait un certain courage politique.

La chute des titres des entreprises converties en fiducies de revenu aura rappelé aux investisseurs qu'un portefeuille diversifié et équilibré a plus de chance de résister aux soubresauts du marché des capitaux. La protection du patrimoine, c'est aussi savoir sagement diversifier ses risques en matière de placements.

Le mois prochain : plus de renseignements, des chiffres et plus de détails concernant les fiducies de revenu...

1 Par. 104 (2) L.I.R. - art. 647 L.I.

2 Article 3 L.I.R. - art. 28 L.I.

3 Alinéa 104 (6) b) L.I.R. - art. 657 L.I.

4 Marc JOLIN «Fiducie», dans Cours - Formation continue - Planification fiscale et financière des particuliers, série 4, cours 6, Association de planification fiscale et financière, 2005 : «Sommairement, le principe du conduit est le nom donné à la règle en vertu de laquelle un revenu d'une source donnée gagné par une fiducie conserve sa nature entre les mains d'un bénéficiaire de la fiducie lorsque une partie ou la totalité du revenu de la fiducie est payée, est devenue payable ou est attribuée par le mécanisme du choix du bénéficiaire privilégié, à un bénéficiaire».

5 http://www.fin.gc.ca/news06/06-061_1f.html